

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7935 du 12 janvier 2012

A.202.958/XI-18.564

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SAMPERMANS, avocat,
Koningin Astridlaan 46
3500 Hasselt,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 71.300 prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 novembre 2011 (aff. 80.327/I), qui leur a été notifiée le 5 décembre suivant;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué du 30 novembre 2011, le Conseil du

contentieux des étrangers a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration et du principe de prudence; qu'ils font valoir qu'il y a pour eux au XXXXX une crainte fondée pour leur vie et liberté et que la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit qui lui servent de fondement; qu'ils ajoutent que la partie adverse ne leur a pas donné la possibilité d'apporter des preuves additionnelles;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles; que de même, le Conseil du contentieux des étrangers n'étant pas une autorité administrative mais une juridiction, les principes généraux de bonne administration et le principe de prudence ne lui sont pas applicables; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit; qu'il en résulte que les requérants restent en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable ils fondent leurs critiques; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT